

GE_GERICHTE ACPR/521/2013 vom 2. Dezember 2013

GE Cour de justice, 2013-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_521_2013

FR: GE_GERICHTE ACPR/521/2013 du 2 décembre 2013

IT: GE_GERICHTE ACPR/521/2013 del 2 dicembre 2013

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été interjeté dans les délais et forme prévus par la loi (art. 385 al.1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP) contre une décision de la police sujette à recours (art. 393 al. 1 lit. a CPP), devant l'autorité compétente en la matière, soit à la Chambre de ceans (art. 128 al. 1 lit. a LOJ/GE), émaner par ailleurs du prévenu, qui a qualité de partie à la procédure (art. 104 al. 1 lit. a CPP) et, qui, en tant que détenu, a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de l'ordonnance entreprise (art. 104 al. 1 lit. a, 382 al. 1 et 222 CPP).

E. 2

A teneur de l'art. 391 al. 1 lit. a CPP, lorsqu'elle rend sa décision, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties.

E. 3.1

Selon l'art. 255 al. 1 CPP, le prélèvement d'un échantillon et l'établissement d'un profil ADN peuvent être ordonnés, pour élucider un crime ou un délit. Le prélèvement non invasif d'échantillon (notamment par frottis de la muqueuse jugale) peut être ordonné par la police (art. 255 al. 2 let. b CPP). L'art. 259 CPP renvoie à la LADN. Selon l'art. 1 al. 2 let. a de cette loi, il s'agit d'accroître l'efficacité des poursuites pénales en permettant d'identifier les suspects et de lever les soupçons qui pèsent sur d'autres personnes (1), de déceler rapidement les éléments communs à diverses infractions et notamment de repérer les groupes organisés de délinquants, les criminels en série et les récidivistes (2), et de contribuer à l'administration des preuves (3). Les conditions aux prélèvements et à l'analyse ADN (section 2 de la loi) ne s'appliquent toutefois pas lorsque le CPP est applicable, les dispositions de ce dernier faisant alors office de loi spéciale. La loi règle, en revanche, notamment l'organisation de l'analyse (section 3), le système d'information (section 4) et la protection des données (section 6). Les mesures d'identification effectuées par les organes de police et la conservation des données y relatives portent atteinte aux garanties des art. 10 al. 2 et 13 al. 2 Cst. ainsi que 8 CEDH (ATF 136 I 87 consid. 5.1 p. 101 et les arrêts cités; 128 II 259 consid. 3.2 p. 286). Ces mesures - et notamment le prélèvement non invasif par frottis de la muqueuse jugale - ne constituent toutefois que des atteintes légères, comparables au relevé des empreintes digitales ou aux photographies d'identification (ATF 128 II 259 consid. 3.3 p. 270). Comme toute atteinte aux droits fondamentaux - notamment à l'art. 13 al. 2 Cst., qui protège toute personne contre l'emploi abusif des données qui la concernent - un prélèvement avec établissement d'un profil ADN est soumis au respect du principe de la

- 6/9 - P/13057/2013 proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.). Certains aspects de ce principe sont déjà pris en compte dans le texte légal, puisque la mesure doit servir à élucider une infraction, et que celle-ci doit constituer un crime ou délit. Elle ne saurait donc être

ordonnée systématiquement en cas d'arrestation et doit servir à l'identification des auteurs d'infractions d'une certaine gravité (arrêt du Tribunal fédéral 1B_685/2011 du 23 février 2012, consid. 3.3 et les références doctrinales citées). Le prélèvement ADN ne doit pas seulement être envisagé lorsqu'il s'agit d'élucider le délit initial ayant donné lieu à la mesure de prélèvement ou d'attribuer concrètement des infractions déjà commises et connues des autorités de poursuite. Comme cela ressort plus clairement de l'art. 1 al. 2 de la loi sur les profils ADN (cf. message du 8 novembre 2000, FF 2001 p. 19 ss, 29), l'élaboration de tels profils doit aussi pouvoir permettre d'identifier l'auteur de crimes ou de délits - anciens ou futurs - qui n'ont pas encore été portés à la connaissance des autorités répressives. Il peut ainsi permettre d'éviter des erreurs d'identification et empêcher la mise en cause de personnes innocentes, jouant ainsi un rôle préventif et participer ainsi à la protection des tiers. Il est dès lors possible d'ordonner une telle mesure lorsqu'il existe, selon une certaine vraisemblance, un risque que l'intéressé puisse être impliqué dans d'autres infractions (arrêt du Tribunal fédéral 1B_685/2011 précité, consid. 3.4 et les références jurisprudentielles et doctrinales citées).

E. 3.2

En l'espèce, il résulte du casier judiciaire suisse du recourant que celui-ci a déjà été condamné à quatre reprises, soit en 1997 pour des menaces, mise en danger de la vie d'autrui et lésions corporelles simples, en 2002 pour menaces et menaces alarmant la population, en 2010 pour infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants et séjour illégal sur le territoire de la Confédération et en 2012 pour la même infraction. A sa dernière libération, le 19 août 2012, le recourant n'a pas quitté la Suisse, comme il en avait l'obligation à la suite de l'interdiction d'entrée en Suisse pour une durée indéterminée qui lui a été notifiée le 1er avril 2008, de sorte qu'il a été à nouveau arrêté le 29 août 2013 et condamné une cinquième fois par ordonnance pénale du 30 août 2013, à laquelle il a fait opposition, ce qui lui a notamment évité de purger immédiatement sa peine. Par ailleurs, il résulte de l'arrêt rendu par la Cour correctionnelle en 1997 que, dans le cadre de cette procédure, le recourant a manifestement utilisé un alias, refusant d'indiquer sa véritable identité, ce qui a posé des problèmes à la Police pour établir celle-ci. Si, dans le cadre de cette procédure, il a sans doute été procédé au relevé d'empreintes digitales et à la photographie de l'intéressé, il n'est pas certain que ces mesures aient été effectuées sous sa véritable identité. En outre, il ne résulte pas du dossier qu'à cette occasion avait été prélevé le profil ADN du recourant. Ce dernier a encore commis, en 2010, une infraction qui ne saurait être qualifiée de peu de gravité, puisqu'il a été condamné cette année-là pour trafic de stupéfiants. De surcroît, il ressort du dossier que, lors de ses nombreuses interpellations par la Police, le recourant a été trouvé en possession d'un nombre important de comprimés de médicaments, excédant de toute évidence sa consommation personnelle, et a été observé rôdant aux alentours de la gare, périmètre notoirement fréquenté par des toxicomanes et trafiquants de substances illicites en tous genres, ce qui fonde un soupçon sérieux que le

- 7/9 - P/13057/2013 prévenu se livre à un trafic de médicaments prescrits sur ordonnances médicales. Au demeurant, les explications fournies par le prévenu lors de son arrestation du 29 août 2013 au sujet de la provenance des médicaments dont il était en possession se sont révélées inexactes. Dès lors qu'un profil ADN permet souvent d'identifier celui qui se livre à un trafic de substances illicites, y compris de médicaments soumis à prescription, le recourant peut être légitimement soupçonné, avec une vraisemblance certaine, de se livrer à un tel trafic non encore porté à la connaissance des autorités pénales ou déjà connu de

celles-ci mais sans que ses auteurs aient pu être identifiés, de sorte que l'établissement du profil ADN du recourant était susceptible de permettre d'attribuer à l'intéressé des infractions de cette nature. Par ailleurs, ce prélèvement ADN est également susceptible de remplir un rôle préventif et d'éviter ainsi la mise en cause de personnes innocentes. Les mêmes motifs conduisent à une conclusion semblable concernant la prise des empreintes digitales de l'intéressé, prise dont l'atteinte est, au demeurant, tout aussi légère que le relevé d'un profil ADN par frottis de la muqueuse jugale. En effet, compte tenu de l'incertitude relative à la véritable identité de l'intéressé, la prise de ses empreintes digitales apparaît justifiée, ce d'autant plus que si une telle prise a déjà eu lieu en 1997, comme l'affirme le recourant, on ne discerne pas en quoi une mesure semblable effectuée en 2013 violerait le principe de la proportionnalité. Enfin, quand bien même les actes de violence et les menaces commis par le recourant sont assez anciens, force est de constater que de tels comportements ne sont pas absents du présent dossier, même s'ils n'ont pas été retenus par le Ministère public dans son ordonnance pénale, dans la mesure où il résulte clairement des rapports de police qu'il émane de l'intéressé une certaine violence physique et que celui-ci a encore proféré des menaces de mort au mois d'août 2013 en relation avec la saisie de ses données signalétiques. En présence d'un récidiviste avéré et d'infractions d'une gravité suffisante au regard de l'art. 255 al. 1 CPP, les soupçons du Ministère public apparaissent justifiés. Si l'on met en balance le fait que les données signalétiques litigieuses recueillies sont non seulement susceptibles d'attribuer au recourant des infractions autres que celle pour laquelle il a été condamné le 30 août 2013 mais aussi de mettre hors de cause des personnes innocentes, la mesure litigieuse, dont l'atteinte est des plus limitées pour le prévenu, apparaissait aussi fondée que proportionnée. L'ensemble des développements qui précèdent amènent ainsi à la confirmation de l'ordonnance querellée et, partant, au rejet du recours.

E. 4

En tant qu'il succombe, le recourant supportera les frais de la procédure (art 428 al. 1 CPP).

* * * * *

- 8/9 - P/13057/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.